

Modification n°1

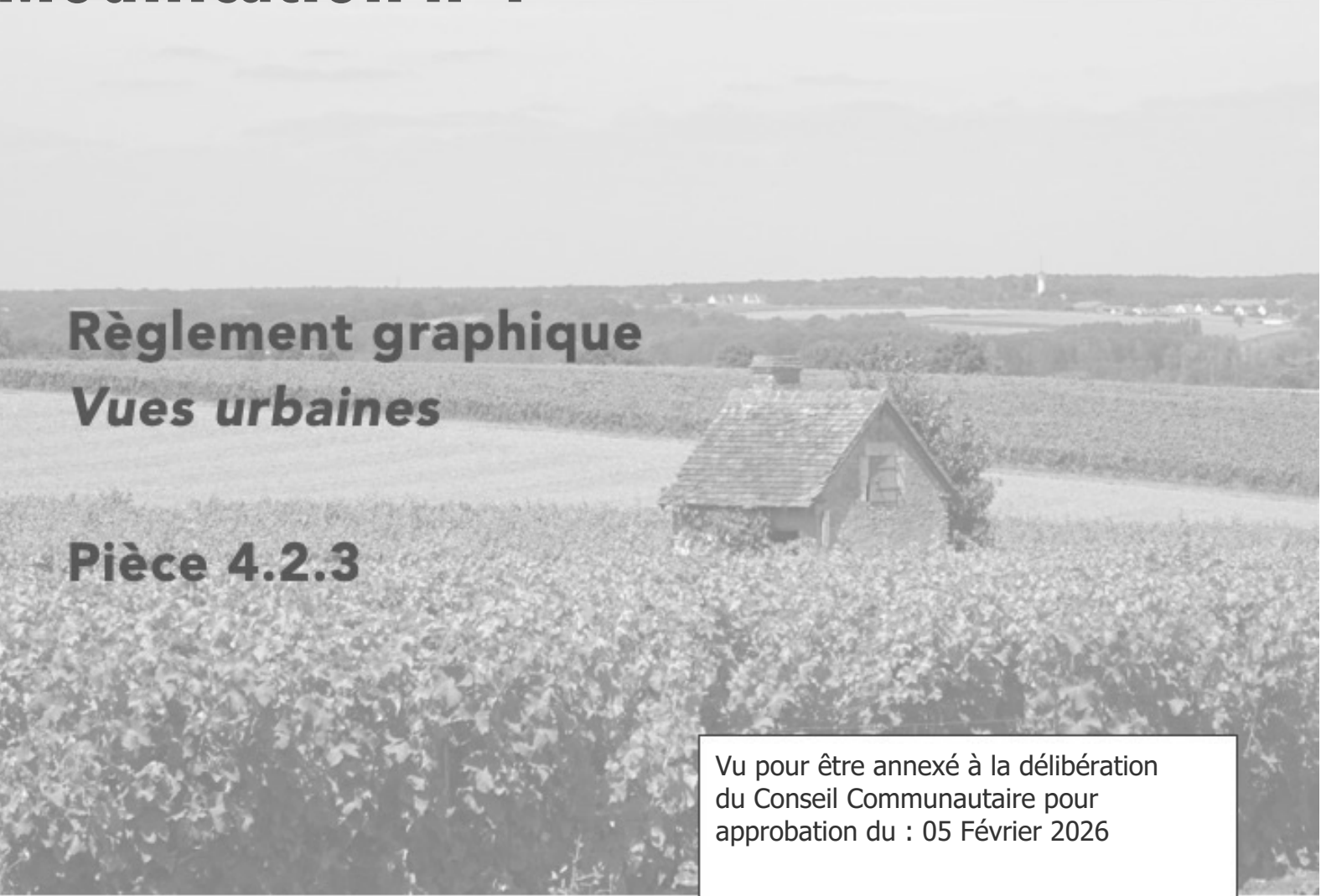


Planche : No1
Commune : Saint-Martin-Le-Beau

Échelle : 1 / 3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation

- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Nl - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

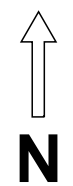
Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Zone humide
- Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement
- Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

- Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6/-7 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul à respecter, en application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Filet de hauteur
- Risque de rupture de barrage
- Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
- Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
- Zone non-aedificandi

0 100 200 m



Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Planche : No9
Commune : Athée-Sur-Cher

Échelle : 1 / 3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Nl - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

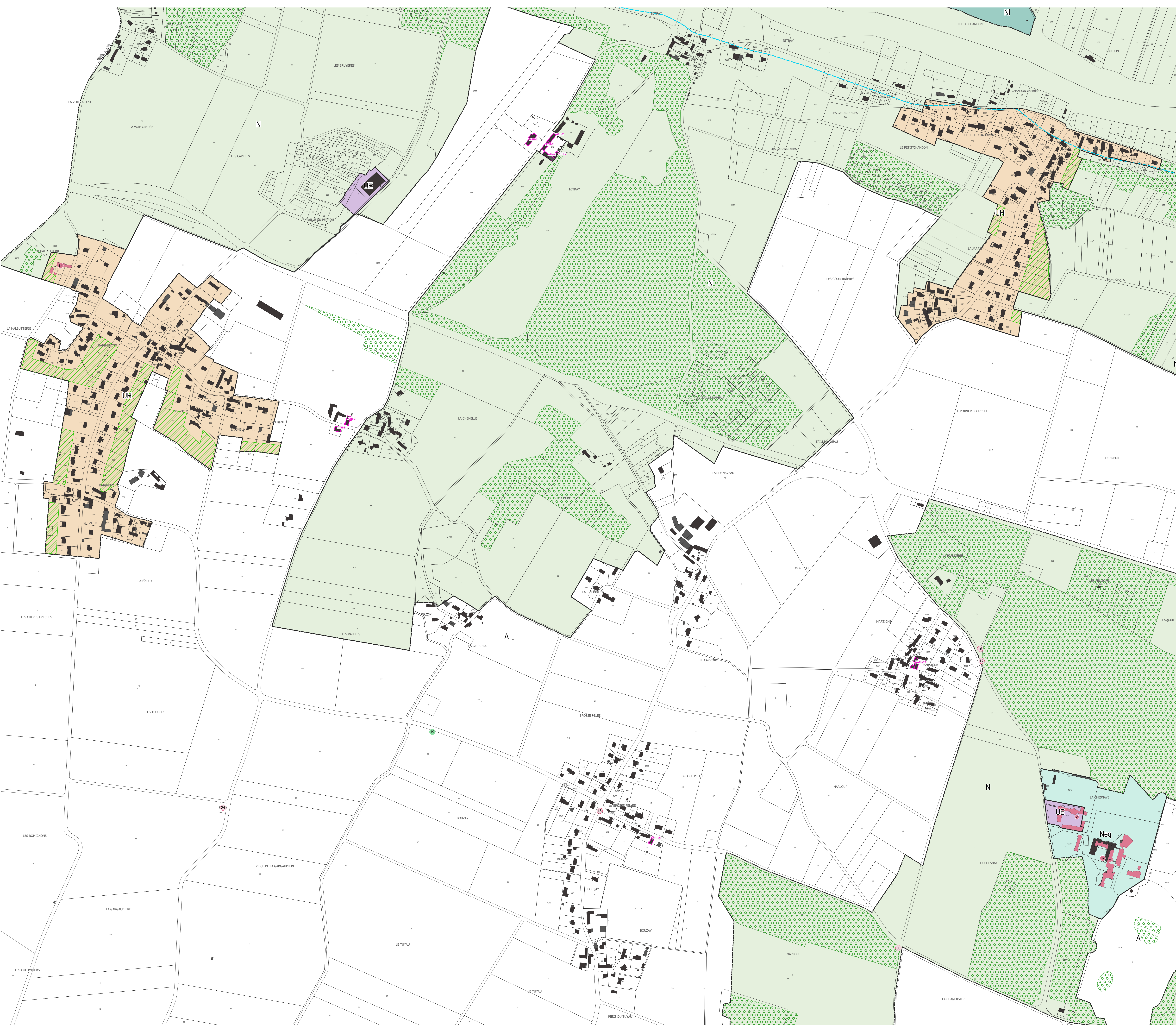
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- | | |
|---|---|
|  | Zone humide |
|  | Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement |
|  | Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme |
|  | Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme |
|  | Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme |
|  | Source ou mare à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme |
|  | Mur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme |
|  | Souterrain à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme |
|  | Cône de vue à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Cône de vue à valoriser au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Arbre remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme |

Autres

- | | |
|---|---|
|  | Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme |
|  | Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-61-7 du Code de l'Urbanisme |
|  | Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme |
|  | Filet de hauteur |
|  | Risque de rupture de barrage |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT) |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI) |
|  | Zone non-aedificandi |



Règlement graphique
Vues urbaines

Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026



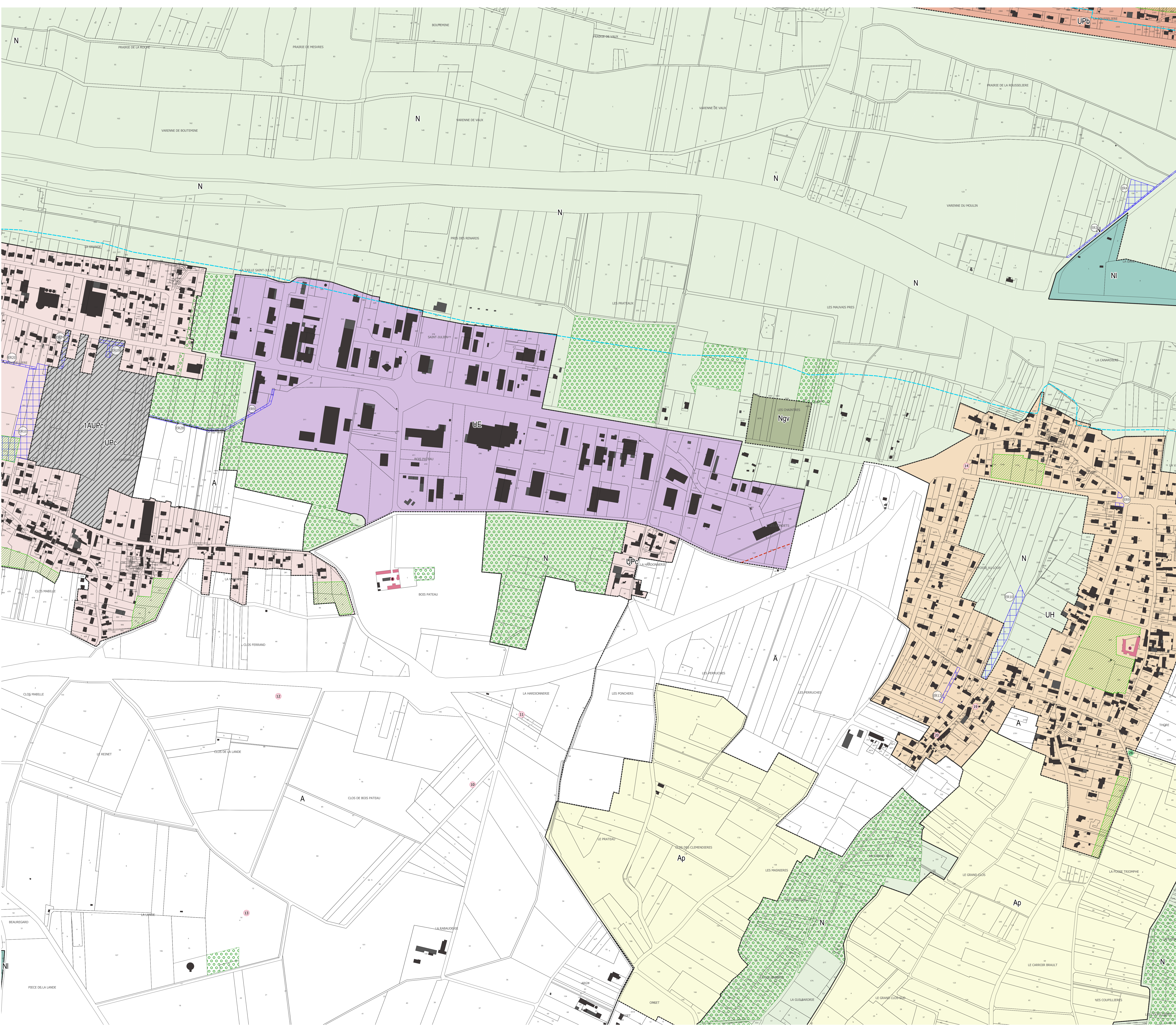




— Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

	Zone humide
	Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement
	Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Plantation végétalisée à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
	Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme
	Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
	Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
	Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

	Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
	Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6i-7 du Code de l'Urbanisme
	Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme
	Filet de hauteur
	Risque de rupture de barrage
	Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
	Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
	Zone non-aedificandi



Pièce 4.2.3

urbago
Polar 2-Stationen

214 1st Regional Meeting
UNDER CONSIDERATION
FOR 2020/2021 urbago

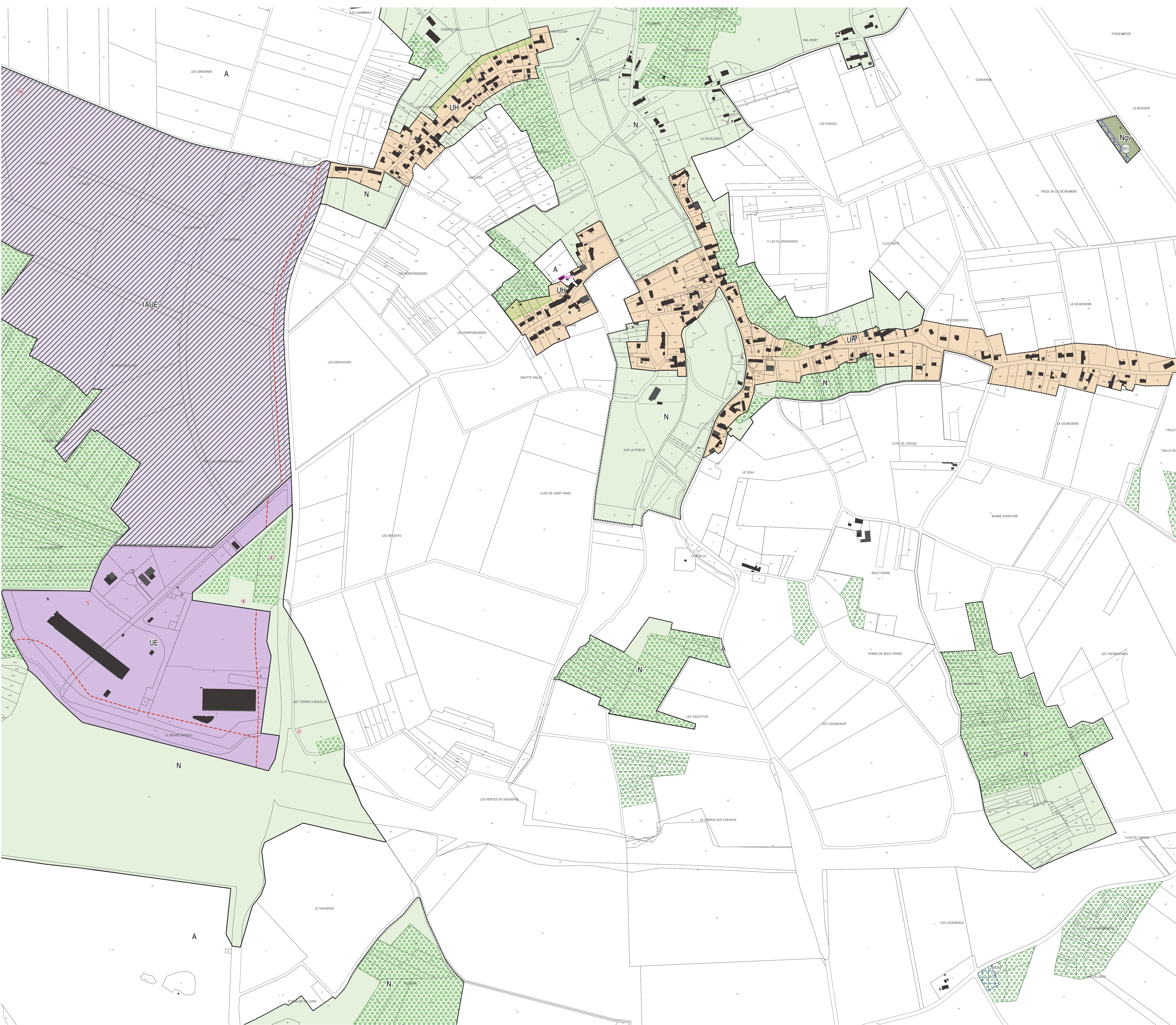
ato pia

adev
advertising agency

NTC

G&B
GARRIGUES
BEAULAT

	Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
	Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6i/7 du Code de l'Urbanisme
	Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme
	Filet de hauteur
	Risque de rupture de barrage
	Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
	Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
	Zone non-aedificandi



Modification n°1

Règlement graphique
Vues urbaines

Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Planche : No11
Commune : Bléré

Échelle : 1 / 3 000



Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

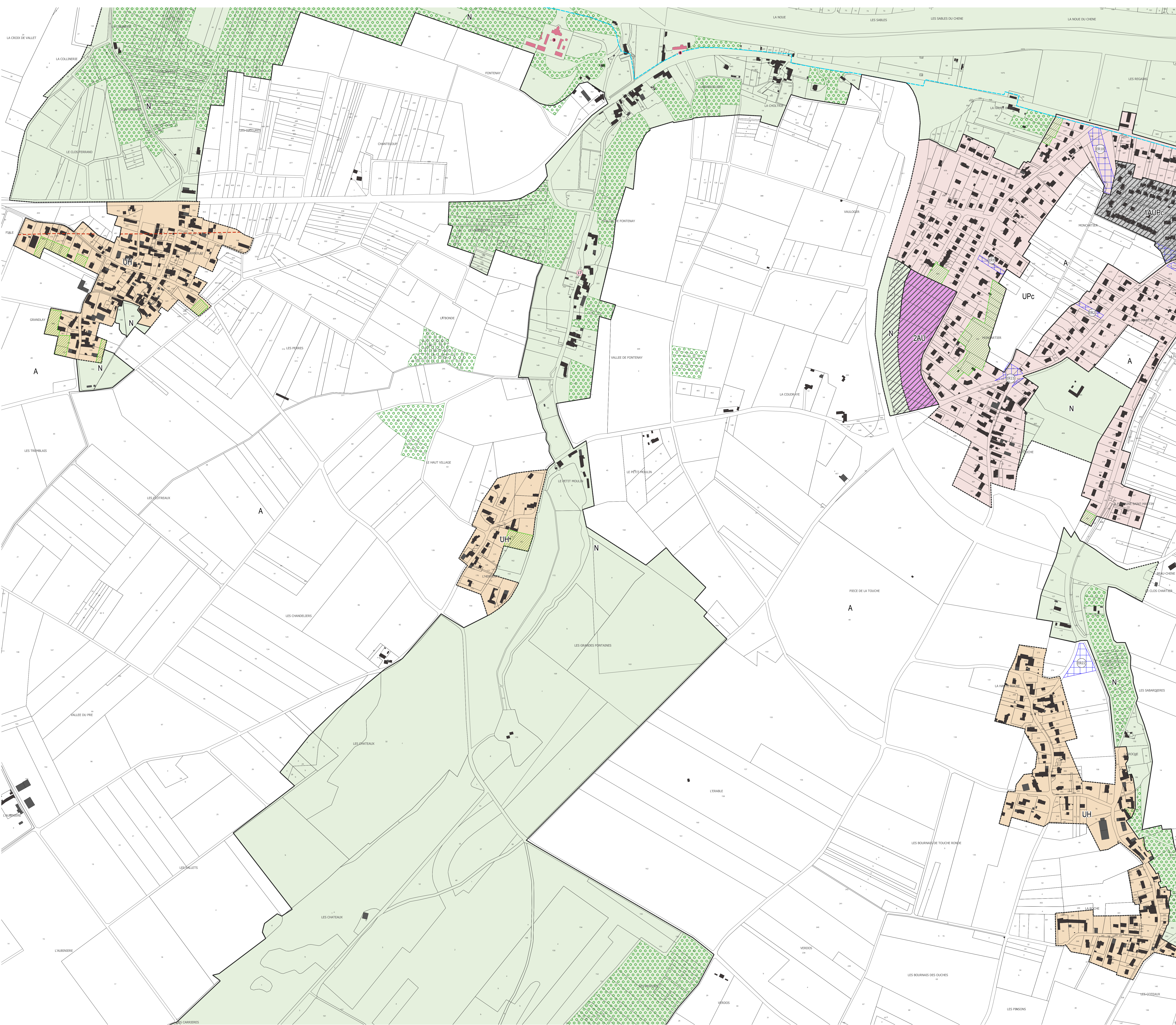
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Zone humide
- Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement
- Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

- Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-61-7 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul à respecter, en application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Filet de hauteur
- Risque de rupture de barrage
- Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
- Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
- Zone non-aedificandi



Modification n°1

Règlement graphique
Vues urbaines

Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Planche : No12
Commune : Bléré

Échelle : 1 / 3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourg
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords des centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

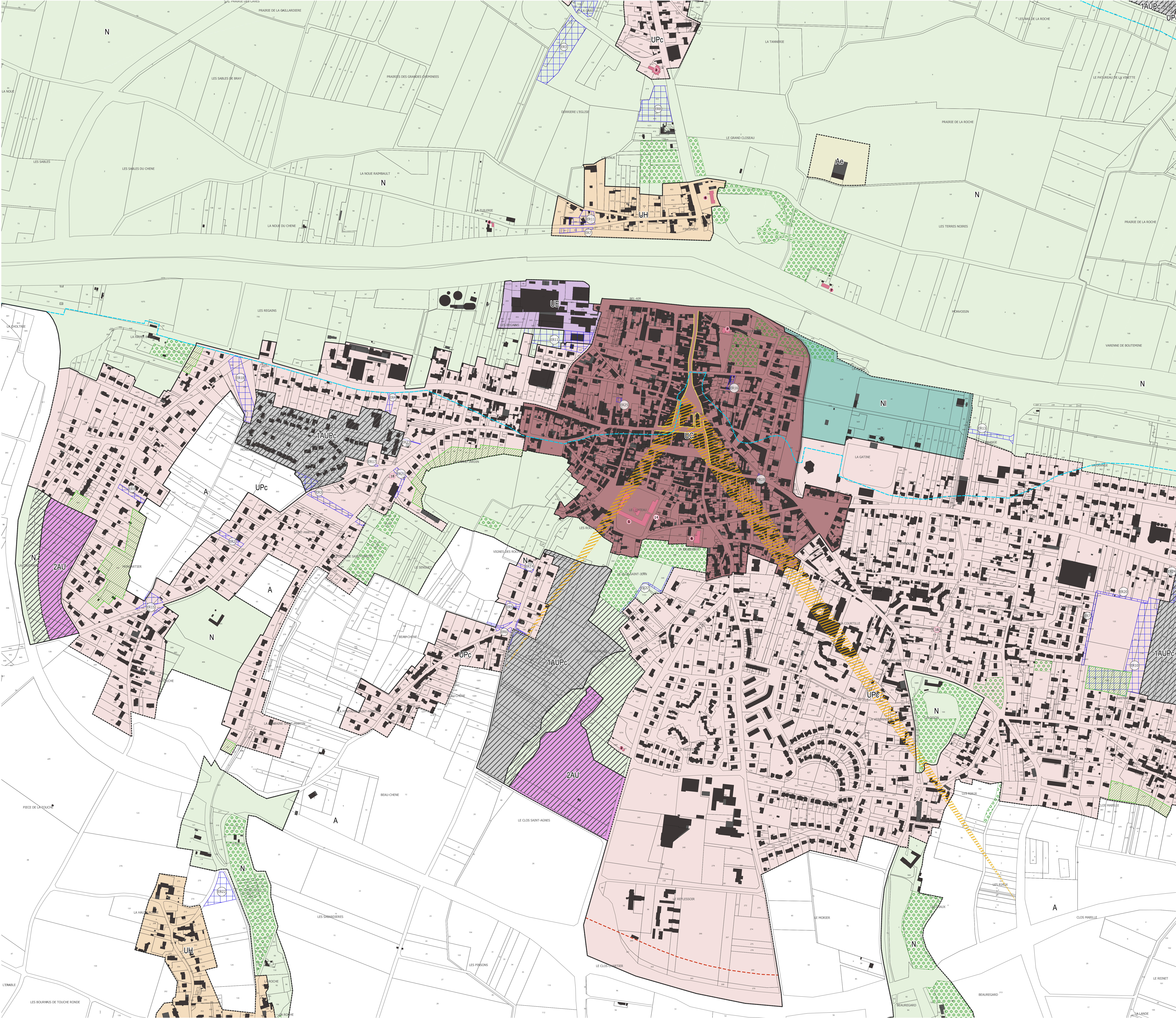
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Zone humide
- Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement
- Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

- Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6-7 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme
- Filet de hauteur
- Risque de rupture de barrage
- Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
- Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
- Zone non-aedificandi



Modification n°1

Règlement graphique
Vues urbaines

Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Planche : No16
Commune : Bléré

Échelle : 1 / 3 000



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

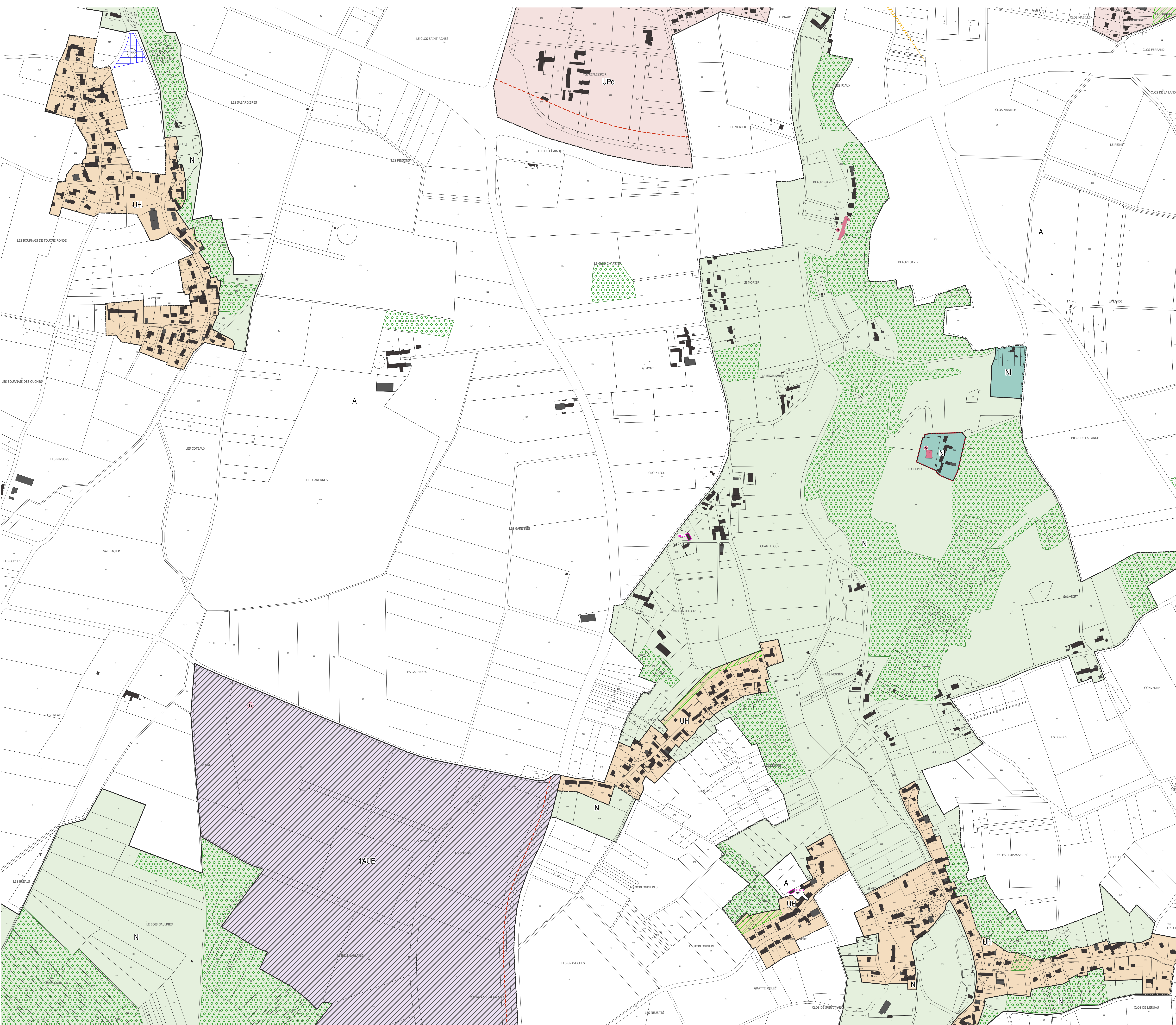
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Zone humide
- Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement
- Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

- Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6/-7 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul à respecter, en application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Filet de hauteur
- Risque de rupture de barrage
- Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
- Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
- Zone non-aedificandi



Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Planche : No23
Commune : Céré-La-Ronde

Échelle : 1 / 3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Nl - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

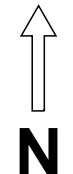
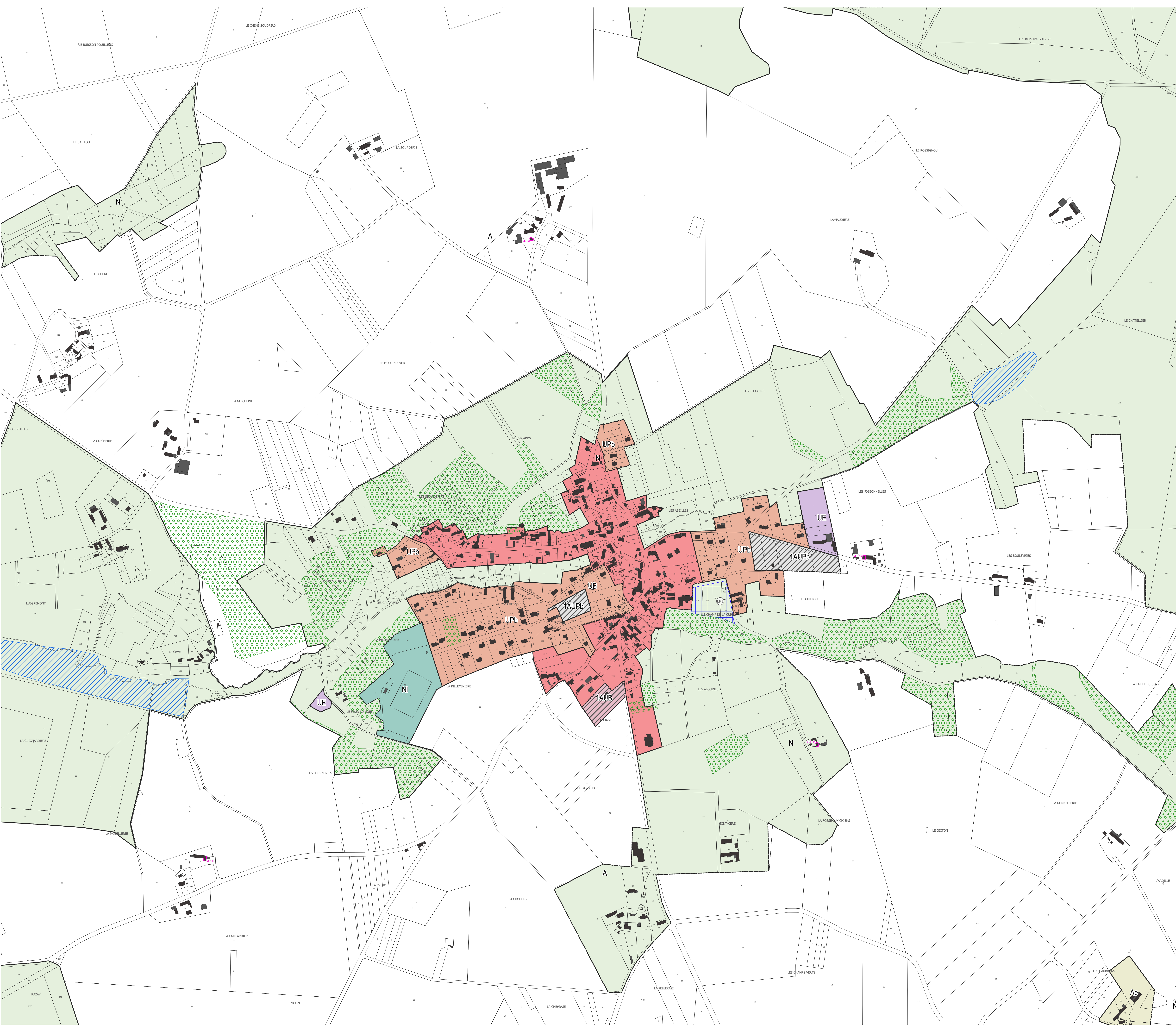
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- | | |
|---|---|
|  | Zone humide |
|  | Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement |
|  | Espace vert protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme |
|  | Espace naturel protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme |
|  | Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme |
|  | Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Écoulement de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme |
|  | Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme |
|  | Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme |
|  | Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme |

Autres

- | | |
|---|---|
|  | Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme |
|  | Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6i-7 du Code de l'Urbanisme |
|  | Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme |
|  | Filet de hauteur |
|  | Risque de rupture de barrage |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT) |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI) |
|  | Zone non-aedificandi |



Modification n°1

Règlement graphique
Vues urbaines

Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Planche : No8
Commune : Chisseaux - Francueil

Échelle : 1 / 3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourg
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

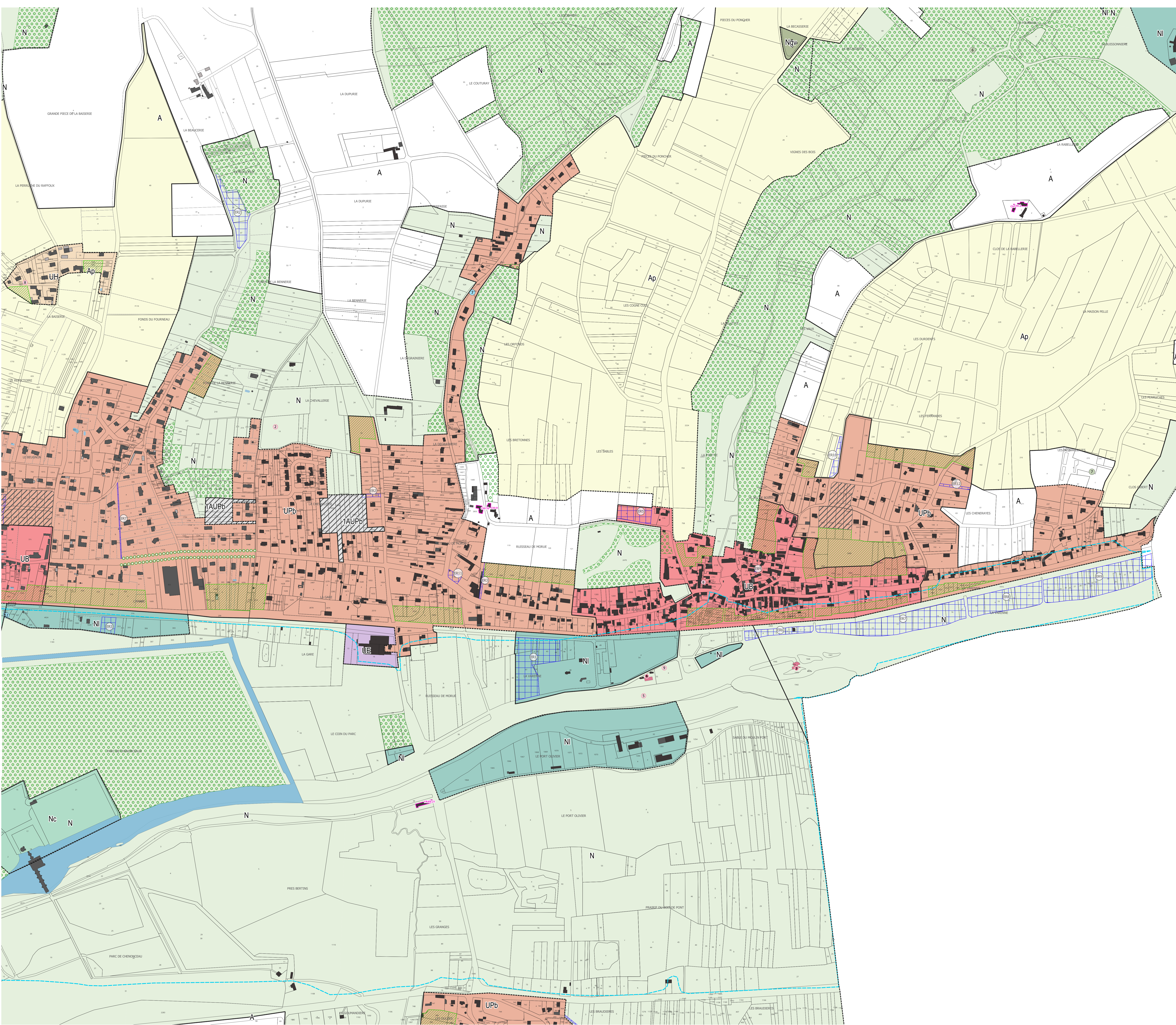
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Zone humide
- Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement
- Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

- Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6/-7 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul à respecter, en application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Filet de hauteur
- Risque de rupture de barrage
- Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
- Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
- Zone non-aedificandi



Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Planche : No25
Commune : Cigogné

Échelle : 1 / 3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Nl - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

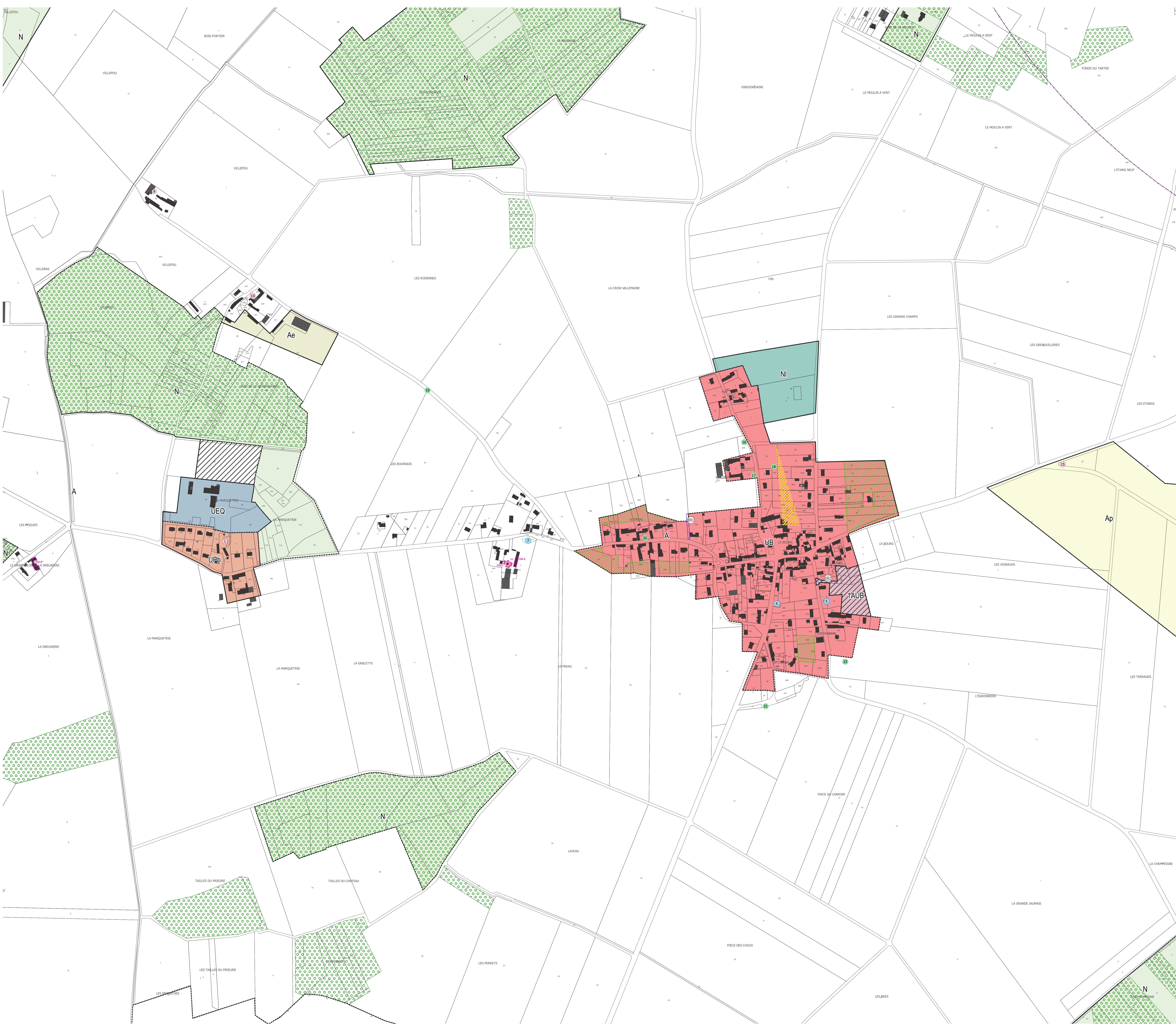
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- | | |
|---|---|
|  | Zone humide |
|  | Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement |
|  | Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme |
|  | Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme |
|  | Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme |
|  | Source ou à même à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Éléments de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme |
|  | Mur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme |
|  | Souterrain à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme |
|  | Cône de vue à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Cône de vue à valoriser au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Arbre remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme |

Autres

- | | |
|---|---|
|  | Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme |
|  | Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-61-7 du Code de l'Urbanisme |
|  | Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme |
|  | Filet de hauteur |
|  | Risque de rupture de barrage |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT) |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI) |
|  | Zone non-aedificandi |



Modification n°1

Règlement graphique
Vues urbaines

Pièce 4.2.3

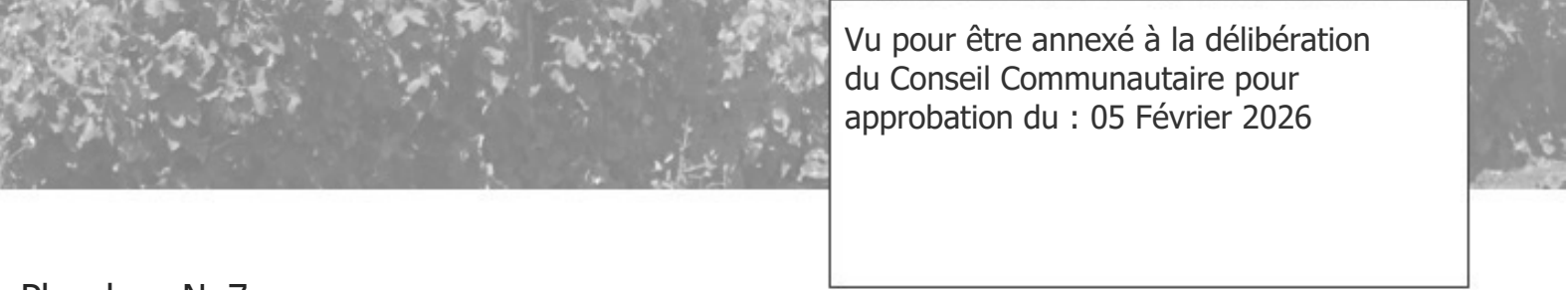


Planche : No7
Commune : Civray-de-Touraine - Chenonceaux

Échelle : 1 / 3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourg
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords des centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

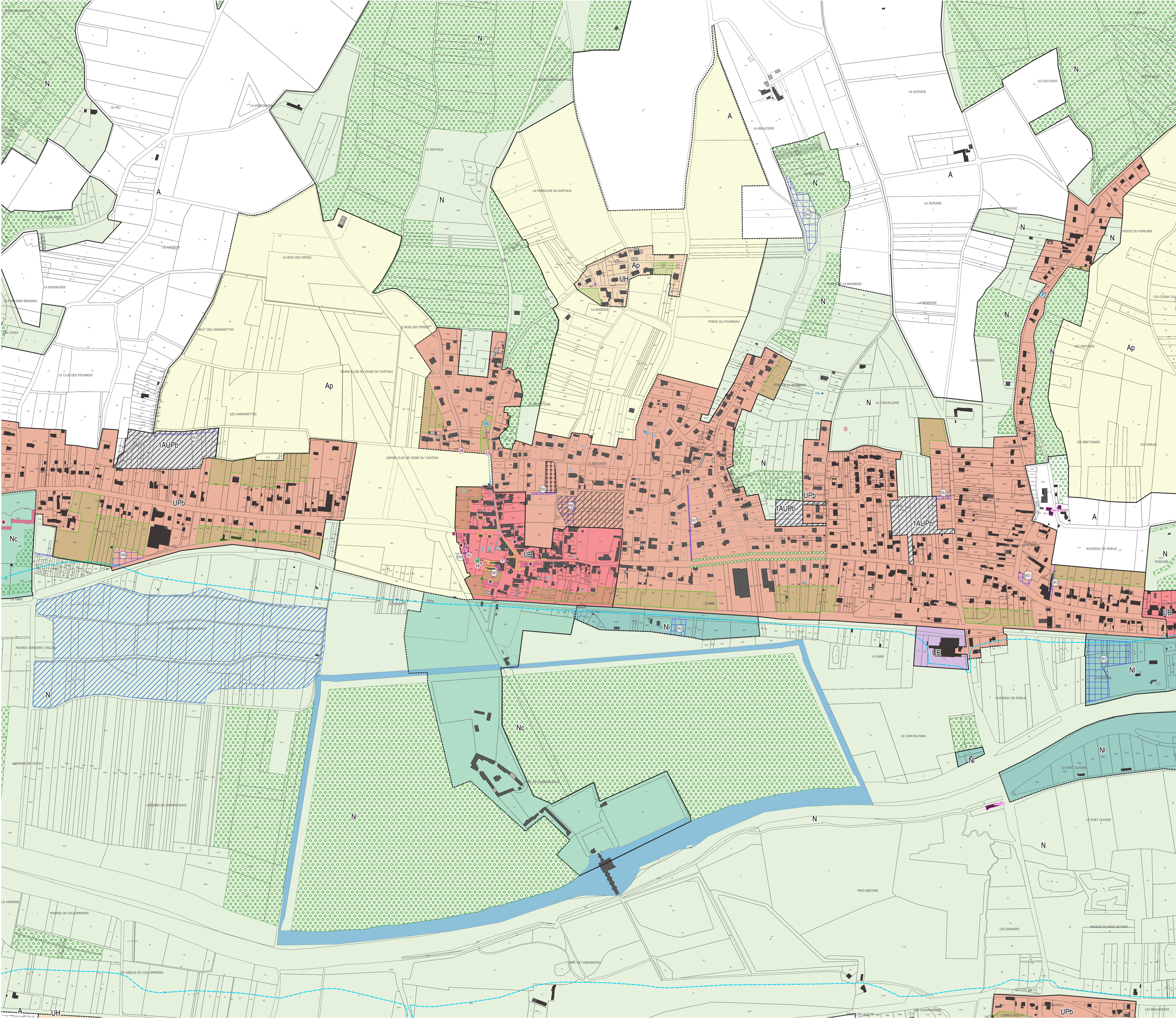
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Zone humide
- Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement
- Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

- Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6/-7 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme
- Filet de hauteur
- Risque de rupture de barrage
- Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
- Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
- Zone non-aedificandi



Modification n°1

Règlement graphique
Vues urbaines

Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Planche : No14
Commune : Civray-De-Touraine - Francueil

Échelle : 1 / 3 000



Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourg
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

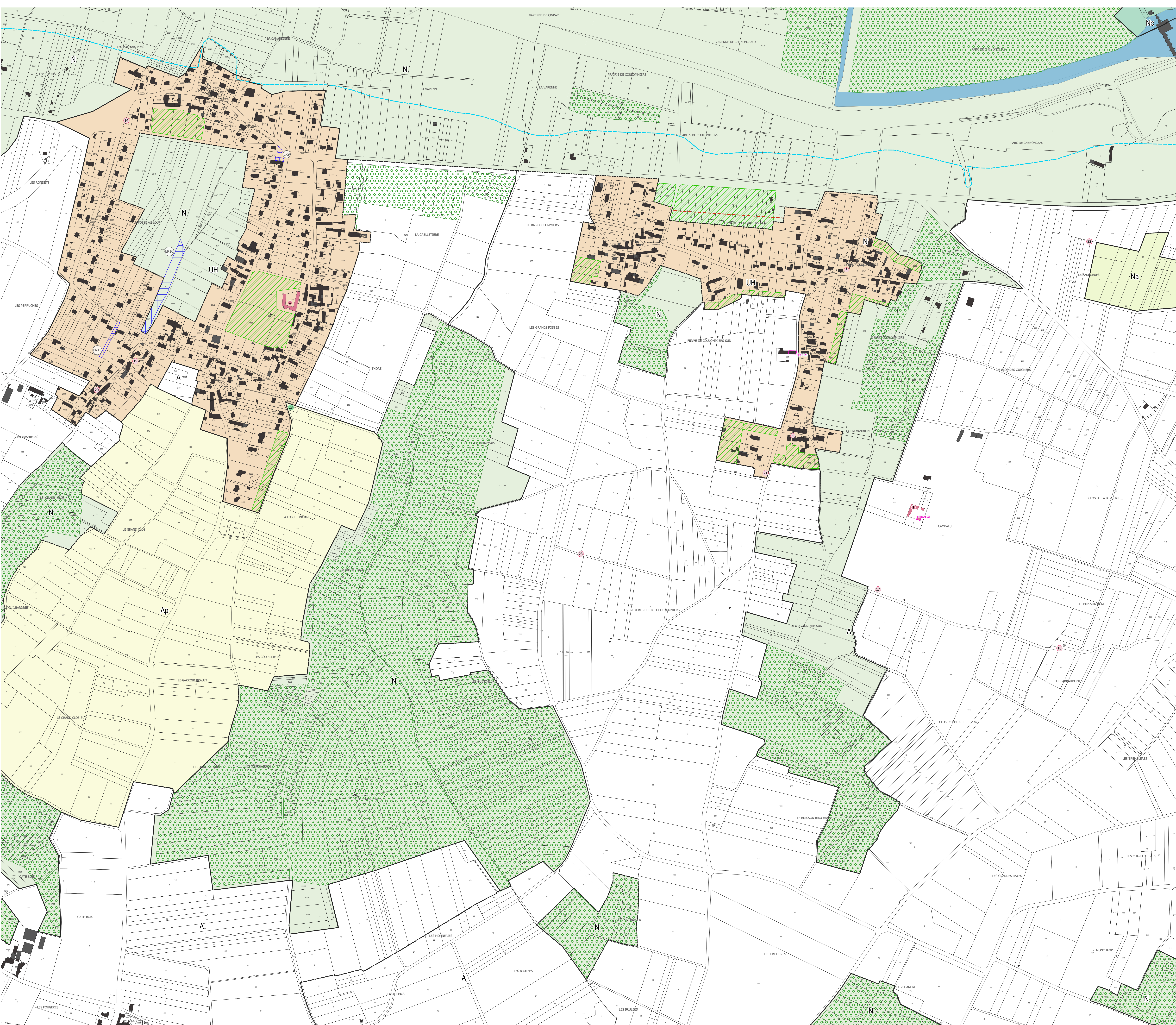
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Zone humide
- Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement
- Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

- Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-61-7 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul à respecter, en application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Filet de hauteur
- Risque de rupture de barrage
- Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
- Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
- Zone non-aedificandi



Modification n°1

Règlement graphique
Vues urbaines

Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Planche : No5
Commune : Civray-de-Touraine

Échelle : 1 / 3 000



Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourg
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords des centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

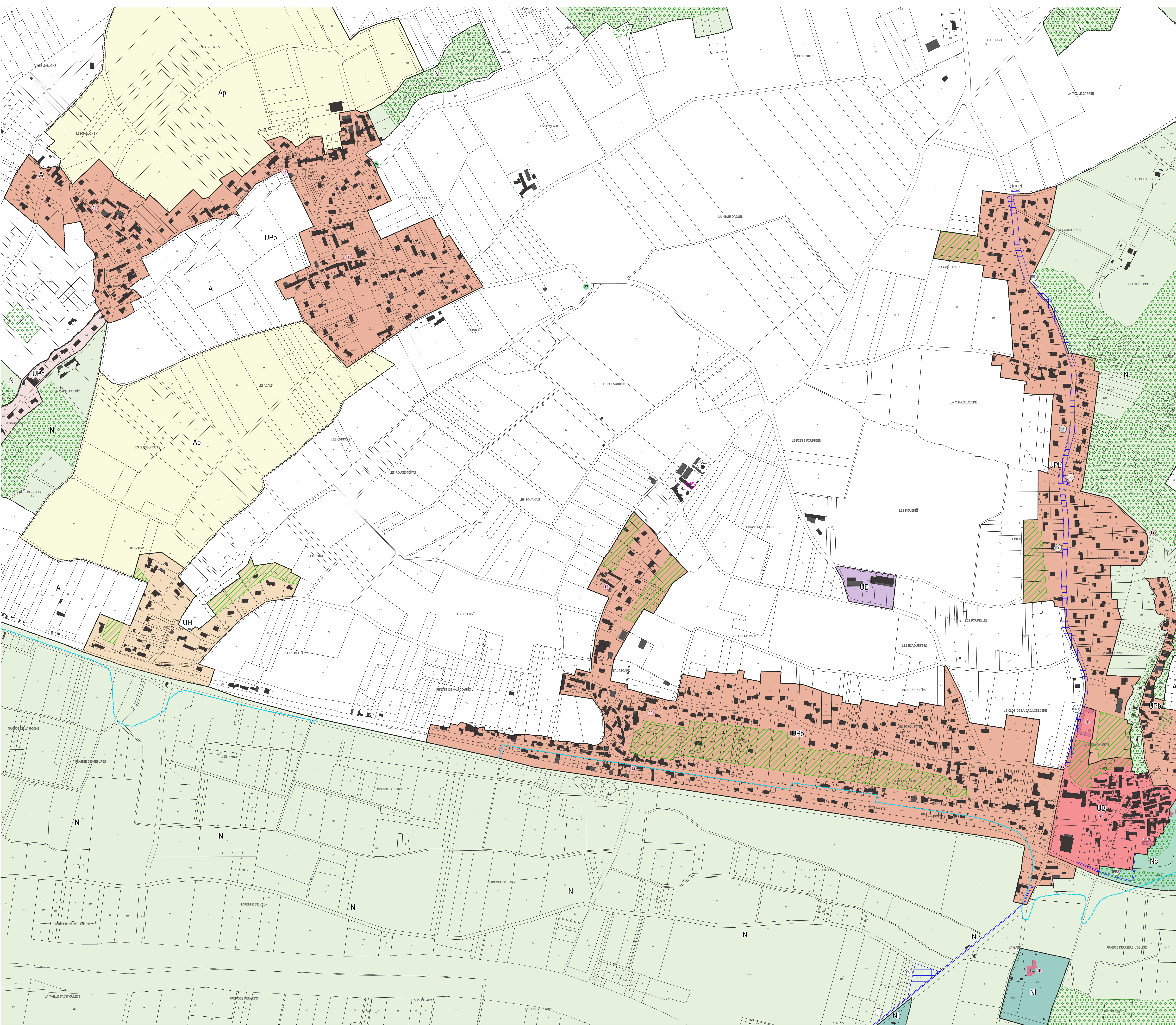
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Zone humide
- Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement
- Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

- Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6/-7 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul à respecter, en application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Filet de hauteur
- Risque de rupture de barrage
- Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
- Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
- Zone non-aedificandi



AUTOUR DE CHENONCEAUX

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÈRE-VAL DE CHER

PLUi

Modification n°1

Règlement graphique

Vues urbaines

Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire pour approbation du : 05 Février 2026

Planche : No20

Commune : Courçay

Échelle : 1 / 3 000

urbago

adev

NTC

GIB

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Délimitation de zone

UC - Centre des communes pôles

UB - Bourg des communes rurales

UPc - Abords des centres des communes pôles

UPb - Abords des bourg des communes rurales

UH - Hameau

UE - Espace d'activités économiques

UEQ - Espace d'équipement

1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg

1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs

1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles

1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau

1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique

1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique

1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements

2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation

A - Zone agricole

Ae - Secteur d'activité équestre

Ap - Secteur agricole protégé

N - Zone naturelle

Na - Secteur d'activités aériennes

Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique

Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement

Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage

Nj - Secteur de jardins familiaux

Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Zone humide

Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement

Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme

Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme

Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme

Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6/-7 du Code de l'Urbanisme

Marge de recul à respecter, en application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme

Filet de hauteur

Risque de rupture de barrage

Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)

Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)

Zone non-aedificandi

0 100 200 m

N

Modification n°1

Règlement graphique
Vues urbaines

Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Planche : No27
Commune : Courçay

Échelle : 1 / 3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Zone humide
- Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement
- Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

- Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6/-7 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme
- Filet de hauteur
- Risque de rupture de barrage
- Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
- Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
- Zone non-aedificandi

Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Commune : Courçay

Échelle : 1 / 3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Nl - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

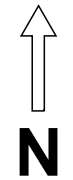
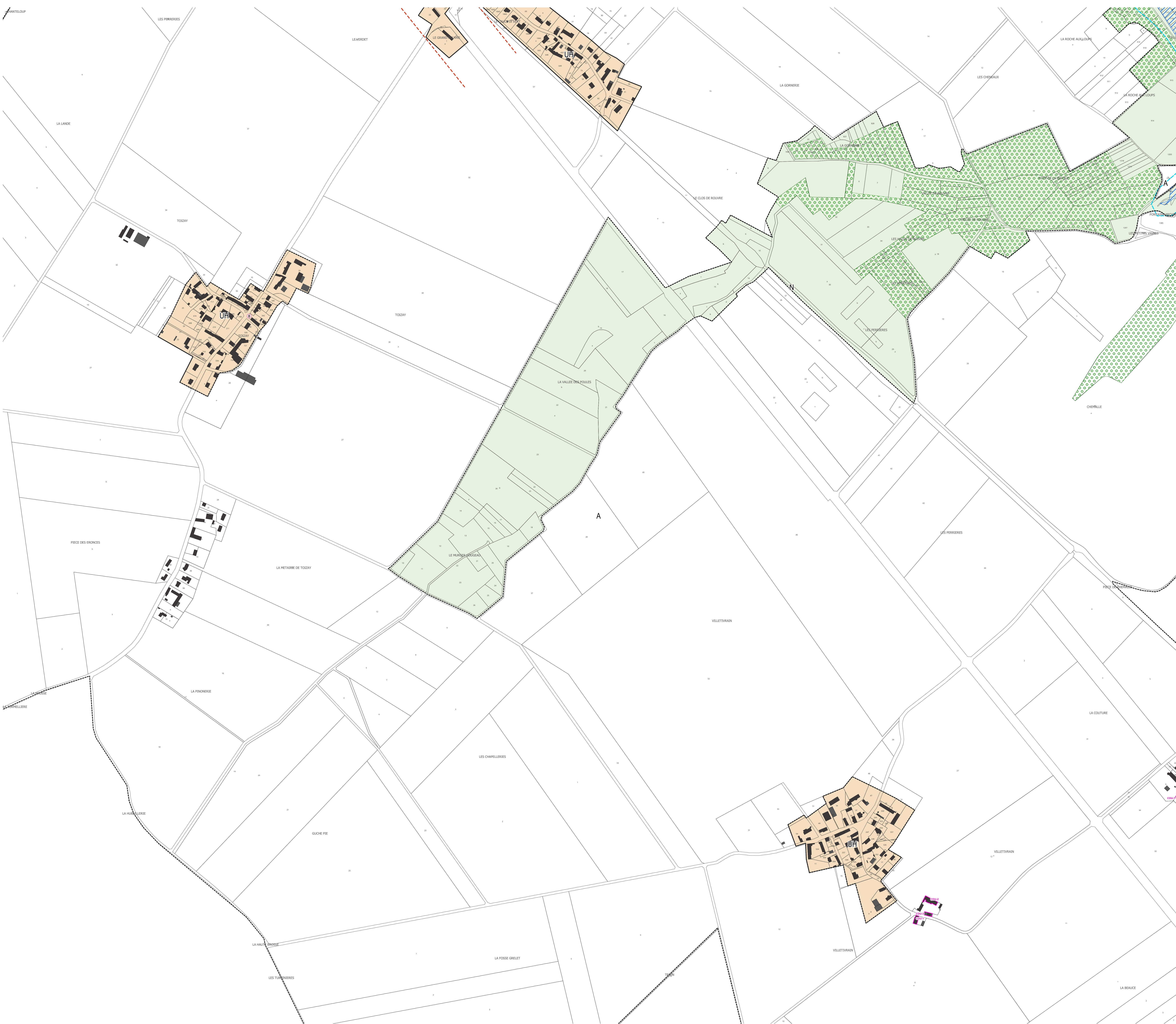
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- | | |
|--|---|
| | Zone humide |
| | Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement |
| | Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme |
| | Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme |
| | Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme |
| | Source ou mare à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
| | Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
| | Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme |
| | Mur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme |
| | Souterrain à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme |
| | Cône de vue à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
| | Cône de vue à valoriser au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
| | Arbre remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme |

Autres

- | | |
|---|---|
|  | Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme |
|  | Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-61-7 du Code de l'Urbanisme |
|  | Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme |
|  | Filet de hauteur |
|  | Risque de rupture de barrage |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT) |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI) |
|  | Zone non-aedificandi |



Modification n°1

Règlement graphique
Vues urbaines

Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Planche : No3
Commune : Dierre

Échelle : 1 / 3 000



Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPC - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourg
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

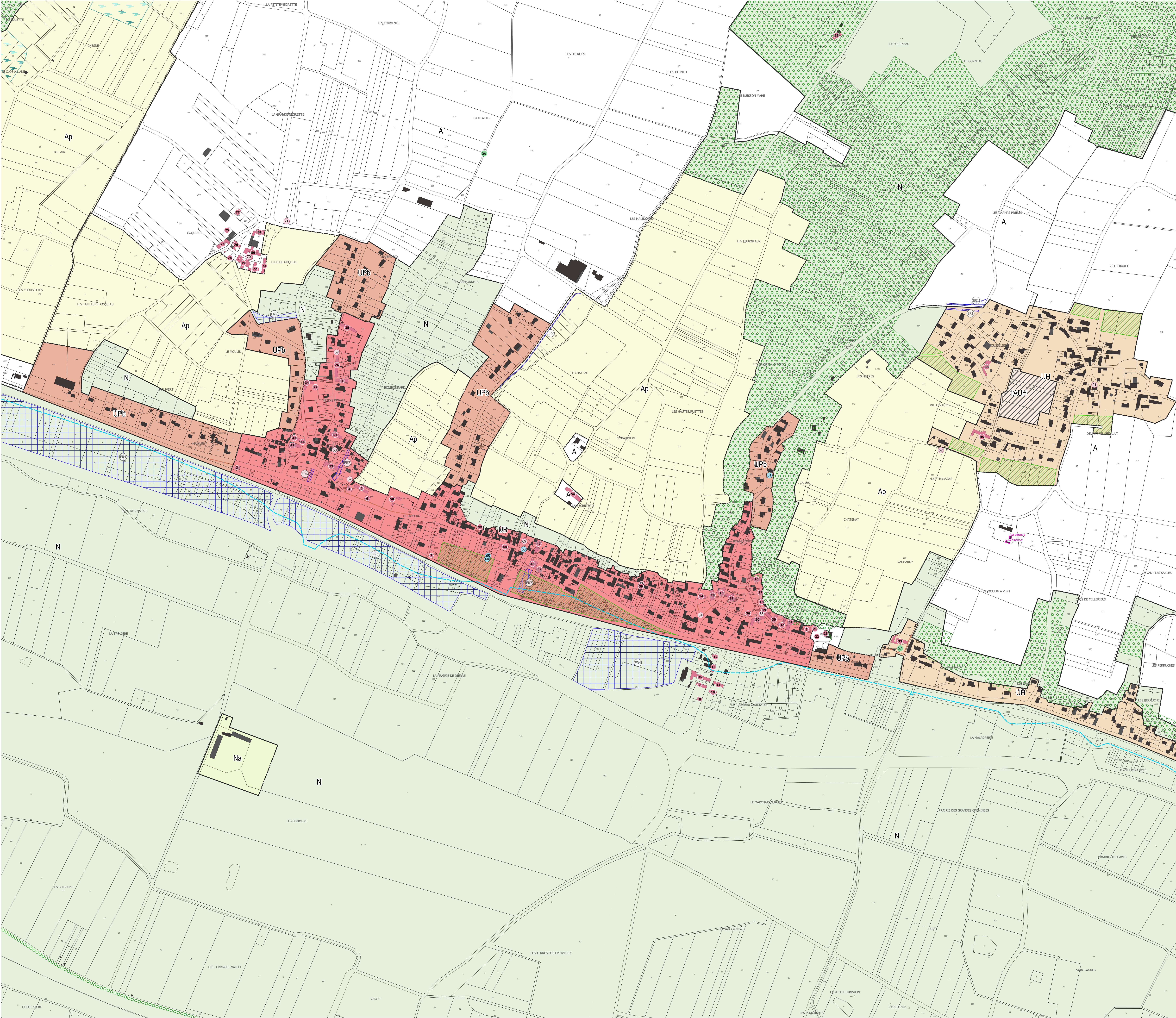
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Zone humide
- Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement
- Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

- Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6/-7 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme
- Filet de hauteur
- Risque de rupture de barrage
- Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
- Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
- Zone non-aedificandi



Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Planche : No19
Commune : Epeigne-Les-Bois

Échelle : 1 / 3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Nl - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

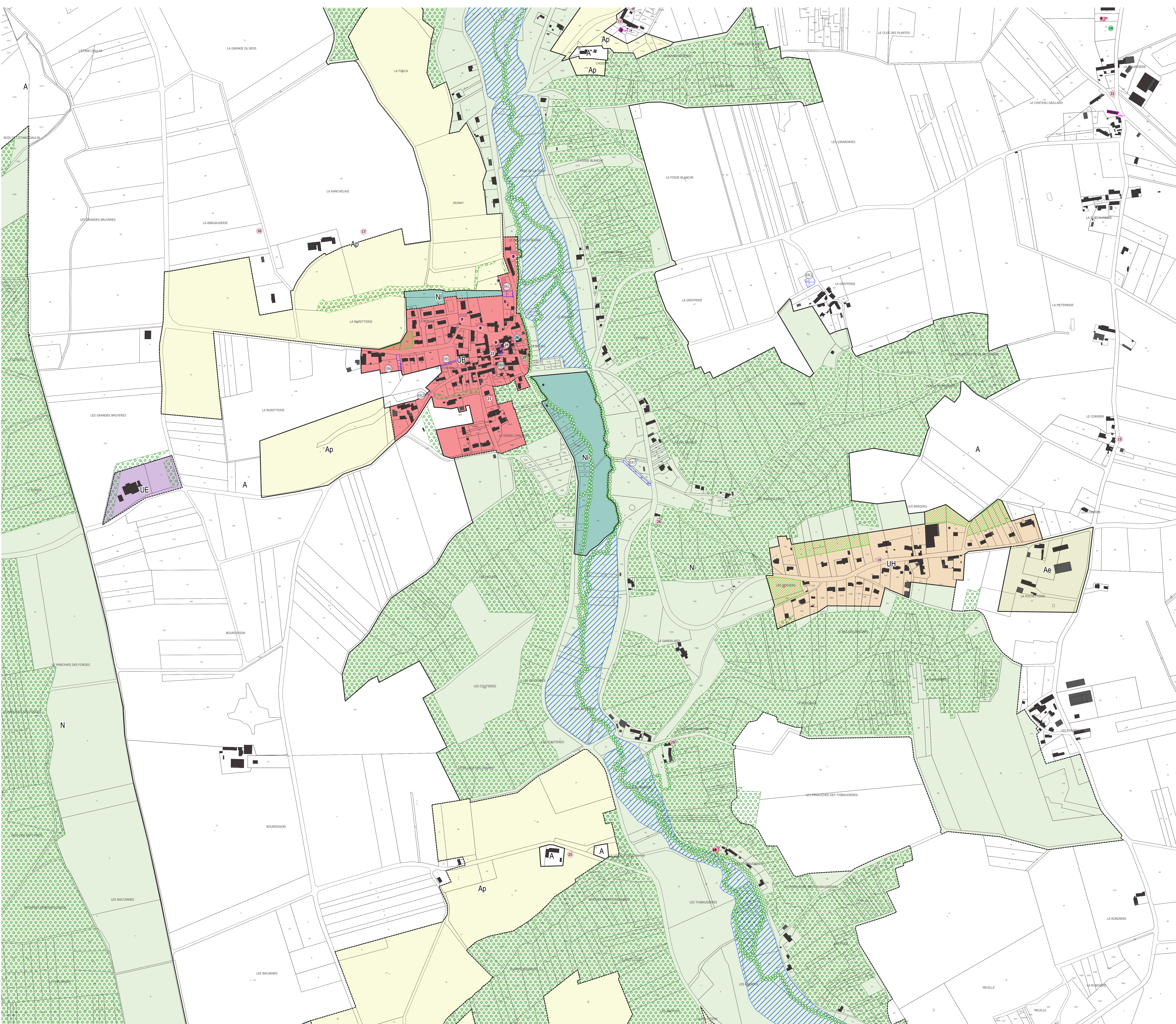
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- | | |
|---|---|
|  | Zone humide |
|  | Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement |
|  | Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme |
|  | Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme |
|  | Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme |
|  | Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme |
|  | Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme |
|  | Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme |
|  | Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme |

Autres

- | | |
|---|---|
|  | Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme |
|  | Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-61-7 du Code de l'Urbanisme |
|  | Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme |
|  | Filet de hauteur |
|  | Risque de rupture de barrage |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT) |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI) |
|  | Zone non-aedificandi |



Modification n°1

Règlement graphique
Vues urbaines

Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

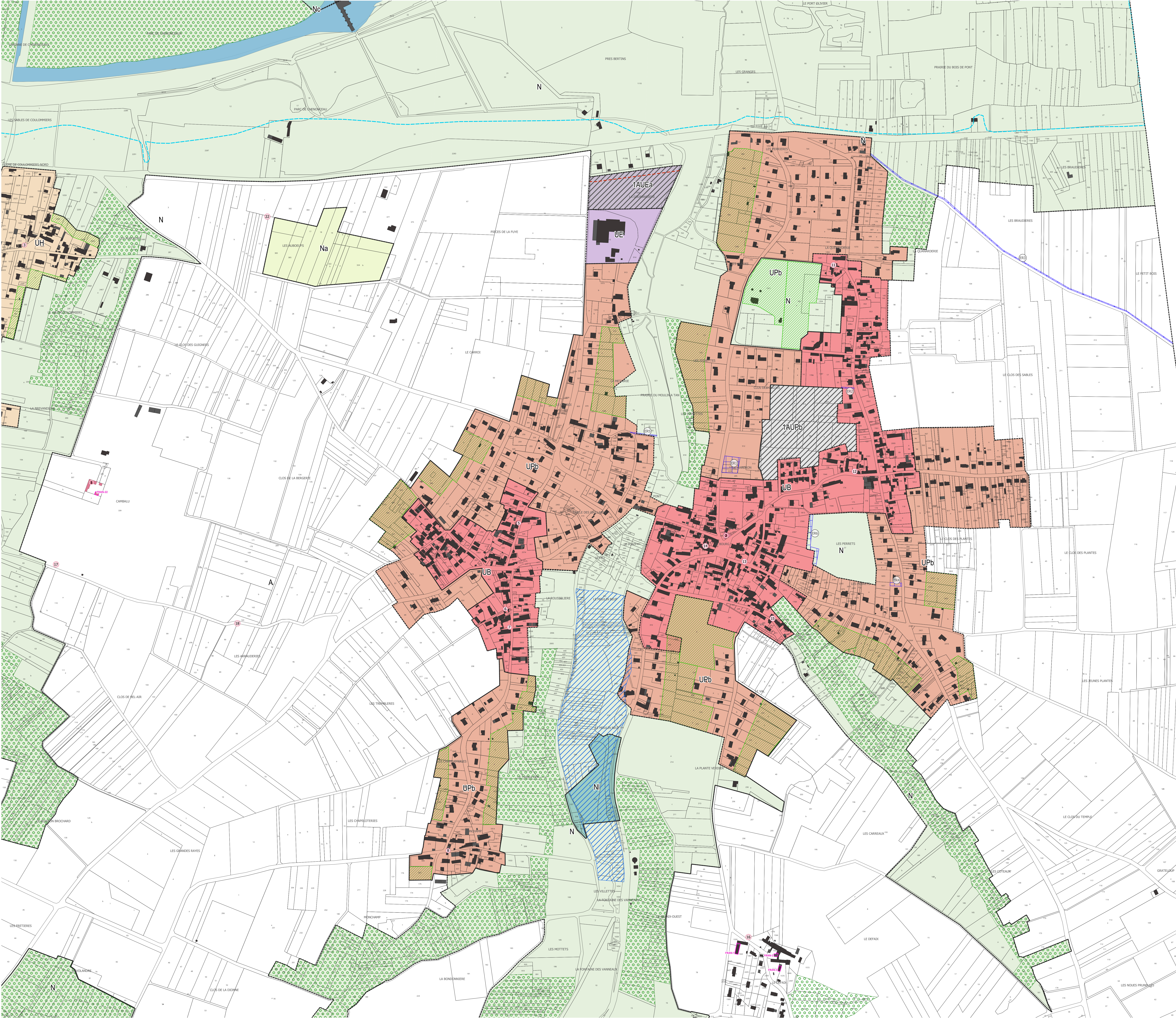
Planche : No15
Commune : Francueil

Échelle : 1 / 3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
 - UB - Bourg des communes rurales
 - UPc - Abords des centres des communes pôles
 - UPb - Abords des bourg des communes rurales
 - UH - Hameau
 - UE - Espace d'activités économiques
 - UEQ - Espace d'équipement
 - 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
 - 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs
 - 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
 - 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
 - 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
 - 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
 - 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
 - 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
 - A - Zone agricole
 - Ae - Secteur d'activité équestre
 - Ap - Secteur agricole protégé
 - N - Zone naturelle
 - Na - Secteur d'activités aériennes
 - Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
 - Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
 - Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
 - Nj - Secteur de jardins familiaux
 - Nl - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir
- Mixité fonctionnelle
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
- Qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Zone humide
 - Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement
 - Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme
 - Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme
 - Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Autres
- Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6/-7 du Code de l'Urbanisme
 - Marge de recul à respecter, en application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
 - Filet de hauteur
 - Risque de rupture de barrage
 - Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
 - Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
 - Zone non-aedificandi



Modification n°1

Règlement graphique
Vues urbaines

Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Planche : No4
Commune : La-Coix-En-Touraine

Échelle : 1 / 3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourg
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords des centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

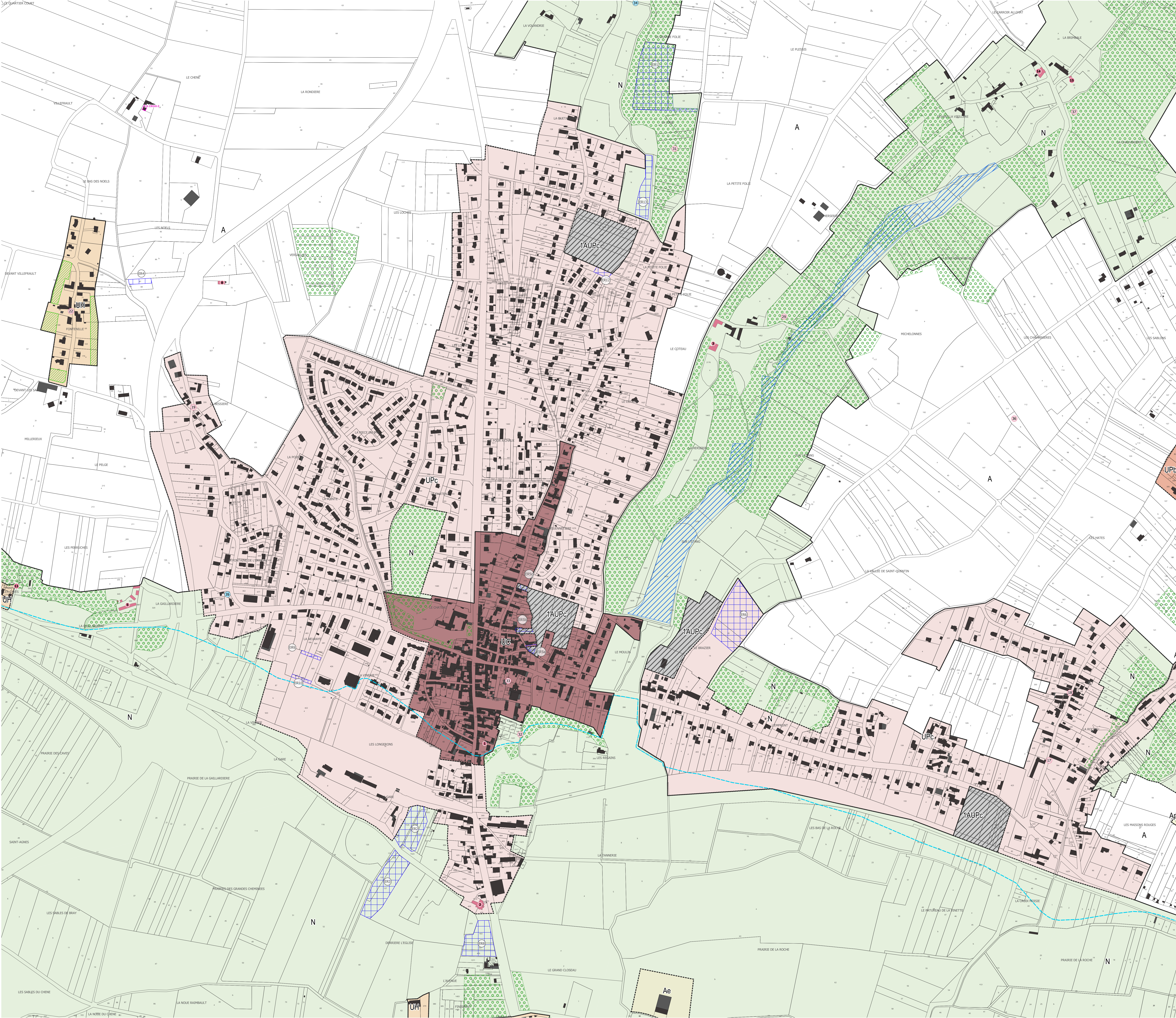
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Zone humide
- Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement
- Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

- Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6/-7 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul à respecter, en application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Filet de hauteur
- Risque de rupture de barrage
- Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
- Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
- Zone non-aedificandi



Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Commune : Luzillé

Échelle : 1 / 3 000



Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

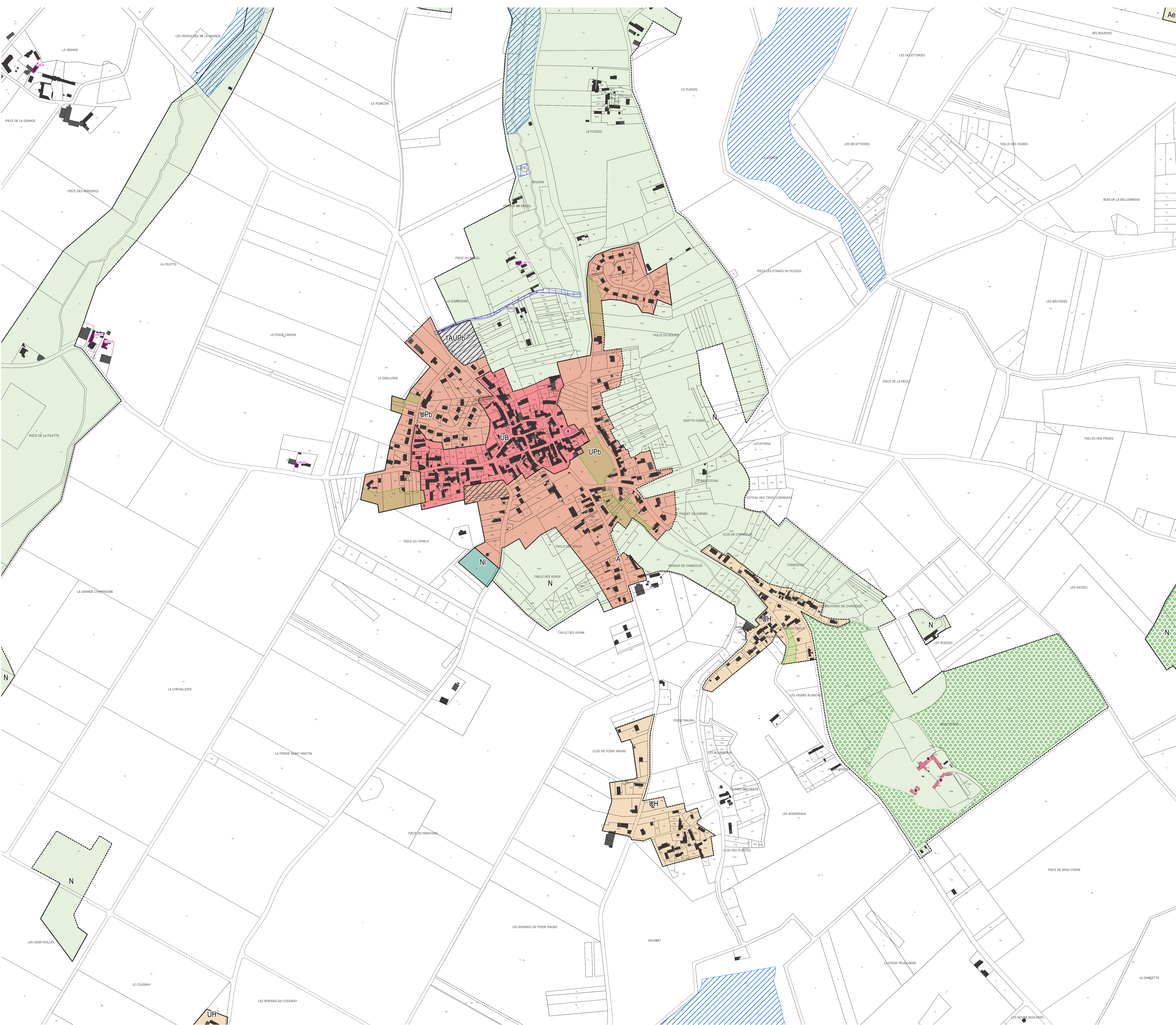
— Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- | | |
|---|---|
|  | Zone humide |
|  | Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du Code de l'Environnement |
|  | Espace vert protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme |
|  | Espace naturel protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme |
|  | Environnement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme |
|  | Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme |
|  | Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme |
|  | Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme |
|  | Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme |

Autres

- | | |
|---|---|
|  | Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme |
|  | Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6i-7 du Code de l'Urbanisme |
|  | Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme |
|  | Filet de hauteur |
|  | Risque de rupture de barrage |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT) |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI) |
|  | Zone non-aedificandi |



Pièce 4.2.3

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Planche : No26
Commune : Luzillé

Échelle : 1 / 3 000

Échelle : 1 / 3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Nl - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

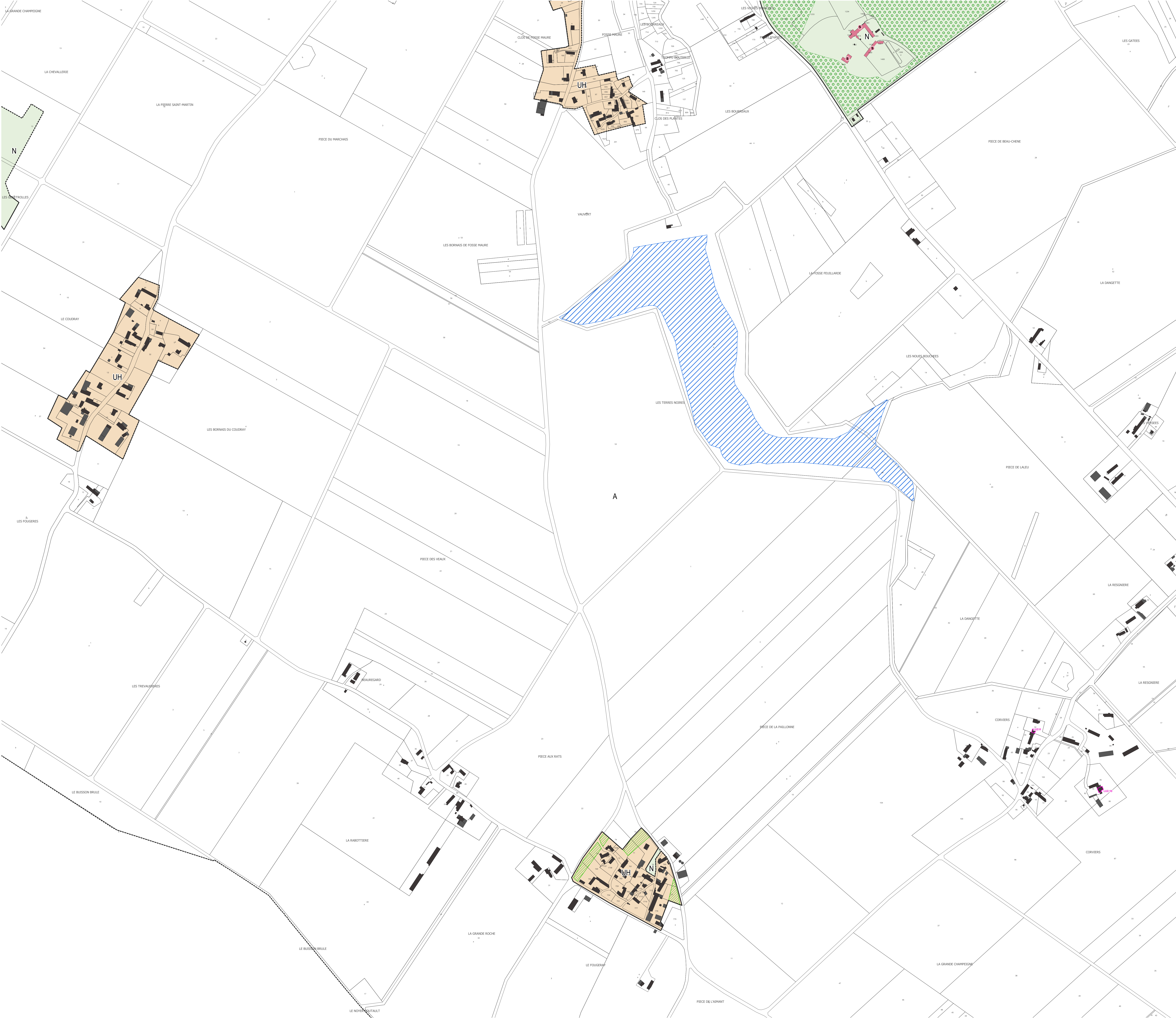
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- | | |
|---|---|
|  | Zone humide |
|  | Espace boisé classé au titre des articles L.113-2 et L.421-4 du Code de l'Environnement |
|  | Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme |
|  | Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme |
|  | Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme |
|  | Source ou mare à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme |
|  | Mur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme |
|  | Souterrain à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme |
|  | Cône de vue à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Cône de vue à valoriser au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Arbre remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme |

Autres

- | | |
|---|---|
|  | Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme |
|  | Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6i-7 du Code de l'Urbanisme |
|  | Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme |
|  | Fillet de hauteur |
|  | Risque de rupture de barrage |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT) |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI) |
|  | Zone non-aedificandi |



Pièce 4.2.3

urbago
Richter & Zuberbühler

Ziele der Region: Wasser
UNDER 2000 L/PERSON/TAUCH
RECHT FÜR DEN URBANEN

ato
n

adey

NTC

GEB
GARRIGU
BEAUB

	Emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
	Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6/7 du Code de l'Urbanisme
	Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme
	Fillet de hauteur
	Risque de rupture de barrage
	Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
	Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
	Zone non-aedificandi

